



VILLE DE TOURS
SERVICE ARCHITECTURE
ET BATIMENTS
++++++

Pièce annexe
à la délibération n°69
du 29 mai 2012

CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN « DE LA VALLEE DU CHER »

AVENANT N°18

Entre les soussignés :

- la Ville de TOURS, représentée par Monsieur Jean GERMAIN, Maire, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2012, désignée ci-après "Le Concédant",

d'une part,

- et la Société de Chauffage des Bords du Cher (S.C.B.C), Société en nom collectif, au capital de 48 000 euros, dont le Siège Social est à TOURS (Indre et Loire), avenue de Florence, inscrite au Registre du Commerce de TOURS, sous le n° B 654 801 315, représentée par son Gérant Monsieur Christian LABEYRIE, désignée ci-après : "le Concessionnaire",

d'autre part,

PREAMBULE :

CONVENTION DE CONCESSION DE LA VALLEE DU CHER
Avenant n°18 - S.C.B.C.

La VILLE de TOURS a délégué à la société SCBC la gestion du service public de chauffage urbain de la Vallée du Cher.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant "engagement national pour l'environnement" dite « Grenelle 2 » encourage le développement durable et la protection environnementale en proposant notamment la règle des « 3 fois 20 » :

- 20% d'économie d'énergie ;
- 20% de réduction d'émissions de gaz à effet de serre ;
- 23 % de la consommation d'énergie produite par des énergies renouvelables.

C'est dans ce cadre que la Communauté d'agglomération Tour(s) Plus à laquelle la VILLE de TOURS appartient, mène une politique volontariste en matière environnementale notamment au travers du Plan Climat de l'agglomération. Ainsi, dans le cadre du renouvellement du contrat d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur dans le quartier du Sanitas, TOUR(S) HABITAT a conclu un marché avec DALKIA permettant le raccordement des logements de ce quartier à un réseau majoritairement alimenté en énergie renouvelable.

Pour répondre aux objectifs de la loi dite "Grenelle 2", la VILLE de TOURS dispose de plusieurs outils dont son service public de chauffage urbain qui est l'un des plus concerné pour mettre en œuvre des actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de limitation des consommations d'énergie fossile.

Aussi, la VILLE de TOURS a-t-elle demandé à SCBC de prendre toutes dispositions, notamment la substitution d'énergies renouvelables aux énergies fossiles (gaz, fioul) actuellement utilisées, afin que le service public de chauffage urbain soit un outil en termes d'économies d'émission de CO₂ et contribue à l'atteinte de ses objectifs de développement durable.

Le CONCESSIONNAIRE a donc étudié la possibilité de compléter les équipements de productions existants par une nouvelle chaufferie biomasse et il est apparu qu'un projet de centrale de cogénération fonctionnant à partir de biomasse, réalisé avec l'accord du Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire dans le cadre de l'appel à projet de la Commission de Régulation de l'Energie, est en cours de réalisation sur le territoire de la commune de Saint Pierre Des Corps, en zone industrielle, à proximité du périmètre concédé à la SCBC. Parmi les options, celle d'un raccordement à ce projet s'est imposée.

Pour répondre à la volonté de la VILLE de TOURS, le CONCESSIONNAIRE a ainsi proposé d'importer de l'énergie thermique fatale issue de l'installation cogénération biomasse et de procéder aux importants travaux de passage en basse température d'une partie du réseau et d'adaptation des équipements en chaufferie, contraintes techniques imposées par l'utilisation de cette nouvelle source de chaleur issue d'énergie renouvelable.

Cette utilisation d'énergie thermique issue de combustible biomasse ainsi que les travaux associés permettront de diminuer les émissions de CO₂ sur un plan global de 39 000 tonnes par an, soit une diminution de l'équivalent des émissions produites par 13 000 voitures sur l'agglomération de TOURS. Cela permettra également, le cas échéant, de faire bénéficier les usagers de la TVA à taux réduit tel que prévu par les dispositions de l'article 278-0 bis B du Code Général des Impôts.

Pour satisfaire à la demande de la Ville de Tours d'avoir recours à l'utilisation nouvelle d'énergies d'origine renouvelables pour couvrir les besoins en chaleur du réseau, le CONCESSIONNAIRE se trouve dans l'obligation de réaliser des investissements matériels non prévus dans le contrat initial, qui sont de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée du contrat restant à courir que par une augmentation des tarifs manifestement excessive. Il en résulte que l'amortissement des travaux, objet du présent avenant, relatifs à l'utilisation nouvelle de la chaleur issue d'énergies renouvelables aboutit à une prolongation de douze années.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de délégation de service public et ses avenants ainsi que de définir les conditions d’exploitation du service du fait de l’utilisation nouvelle de chaleur issue d’énergies renouvelables.

ARTICLE 2 – TRAVAUX ET MODIFICATIONS TECHNIQUES

2.1 L’utilisation nouvelle d’énergies renouvelables pour couvrir les besoins du réseau nécessite la réalisation d’importants travaux d’adaptation des équipements de production et de distribution tels qu’ils étaient initialement définis au chapitre 3 du Cahier des Charges modifié le cas échéant par ses avenants ultérieurs. Ces travaux sont définis ci-après et dans les annexes suivantes du présent avenant :

- Annexe 1- Schéma de principe « Centrale Thermique SCBC »
- Annexe 2- Dossier « Architecte »
- Annexe 3- Listing matériels « Centrale Thermique SCBC »
- Annexe 4- Plan de l’antenne « Rives du Cher »
- Annexe 5- Schéma de principe type « sous-stations BT : Rives du Cher »
- Annexe 6- Listing matériels « Sous-stations BT : Rives du Cher »
- Annexe 7- Planning prévisionnel des travaux
- Annexe 8- Montant prévisionnel des travaux

2.2 Spécifications techniques générales

Il est précisé que l’inventaire des ouvrages de la concession sera mis à jour à la mise en service des installations modifiées.

2-2-1- ASPECTS TECHNIQUES & FONCTIONNELS

Le concessionnaire aura la charge de procéder à la transformation des installations existantes afin d’autoriser un fonctionnement en basse température (<110°C) des nouveaux équipements de production et de distribution de chaleur, permettant ainsi l’utilisation de l’énergie calorifique d’origine renouvelable produite par la cogénération biomasse implantée à SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Les nouvelles installations seront donc constituées comme suit:

- une nouvelle centrale de production de chaleur d’une puissance thermique de 44,6 MWth abritant également la sous-station réceptrice en énergie renouvelable d’une puissance utile de 20 MWth (puissance installée 30 MWth)

- l’actuel bâtiment chaufferie sera réaménagé pour recevoir les locaux techniques destinés à la distribution électrique et hydraulique ainsi que les locaux de service (bureaux, salle de contrôle, sanitaires, vestiaires, réfectoire, ...) nécessaires à l’exercice de la délégation de service public

- la centrale de cogénération « Nord » fonctionnant au gaz naturel et disposant d’une puissance de production électrique de 8 MWé et d’une puissance de production thermique de 9 MWth

- la sous-station d’échange « Les Fontaines » d’une puissance utile de 22 MWth (puissance installée 33 MWth) qui sera transformée en sous-station basse température

Ces installations permettront ainsi de desservir, au moyen d’un réseau de chaleur basse température et d’une énergie majoritairement renouvelable, l’ensemble des abonnés et usagers du service public concédé de chauffage urbain de la Société de Chauffage des Bords du Cher.

Dans cette perspective, il conviendra donc également de procéder à la transformation de toutes les sous-stations situées dans les Zones A, B et C des Rives du Cher du périmètre de la concession afin d’autoriser leur desserte à partir d’un réseau basse température.

2-2-2- INSTALLATIONS TECHNIQUES

A- LA CENTRALE THERMIQUE SCBC

A-1 – La centrale de production de chaleur

- **Généralités :**

La centrale de production de chaleur fera l'objet d'une construction nouvelle et sera implantée en lieu et place des anciennes cuves de stockage du fioul lourd.

Dans ces conditions, les énergies primaires utilisées pour la production thermique se composeront :

- d'eau chaude basse température (< 110°C) correspondant à l'énergie calorifique renouvelable livrée par la cogénération biomasse
- de gaz naturel pour le fonctionnement de la cogénération et des chaudières d'appoint et de secours à la chaleur renouvelable
- de fioul domestique en remplacement du fioul lourd

La production thermique sera prioritairement obtenue à partir de la sous-station réceptrice de l'énergie renouvelable d'une puissance utile de 20 MWth pour une puissance installée de 30 MWth. Le recours aux énergies fossiles (gaz ou FOD) s'effectuera en cas de besoin (appoint ou secours) au moyen de 3 chaudières développant une puissance totale de production de 44,6 MWth.

- **La Centrale de production de chaleur**

La nouvelle centrale de production de chaleur disposera de l'ensemble des équipements permettant son parfait fonctionnement et sa maintenance dans les meilleures conditions d'exploitation.

Elle sera constituée d'un bâtiment formant une pièce unique d'une superficie de 362m² pour une hauteur de 8m. Un plafond métallique placé au dessus des générateurs permettra l'accès aux équipements situés en hauteur (canalisations, instrumentation, robinetterie,). Le respect de la réglementation en matière de limitation sonore sera obtenu aux moyens des dispositifs d'atténuation acoustique tels que panneaux muraux absorbants, baffles et silencieux.

Sa façade verticale « sud » disposera de panneaux photovoltaïques permettant une production électrique d'environ 6kW et sa toiture terrasse sera végétalisée.

Les installations techniques qu'elle abritera seront principalement composées des équipements suivants :

- 2 chaudières Eau chaude à tubes de fumées d'une puissance unitaire de 17 MWth équipées de brûleurs gaz naturel bas NOx à variation de vitesse
- 1 chaudière Eau chaude à tubes de fumées d'une puissance de 10,6 MW équipée d'un brûleur mixte Fioul domestique / Gaz naturel à variation de vitesse
- La sous-station réceptrice de la chaleur renouvelable composée de :

- . 3 échangeurs à plaques et joints d'une puissance unitaire de 10 MWth
- . 3 pompes de charge secondaires d'un débit unitaire de 300 m³/h
- . 3 ensembles de régulation primaire de la chaleur livrée

- les installations de stockage et distribution du fioul domestique
 - . la cuve de stockage enterrée d'une capacité de 80 m³
 - . les postes de dépotage et de transfert du fioul domestique
- les installations de détente, de comptage et de distribution du gaz naturel
- les pompes de charge des chaudières soit : 2 x 780 m³/h et 1 x 450 m³/h
- les dispositifs de comptage de la chaleur produite et livrée
- l'instrumentation de mesure, de contrôle et de sécurisation des installations

- la robinetterie d'isolation et de sécurité
- l'ensemble des canalisations y compris calorifuge pour les fluides chauds
- les installations électriques comprenant:
 - . les armoires électriques (brûleurs, pompes,)
 - . les cheminements et câblages
 - . les appareillages (éclairage, PC, ...)
- les carnaux d'évacuation des fumées et leurs équipements réglementaires
 - . matériels de contrôle de combustion
 - . dispositif d'atténuation acoustique
 - . prises d'échantillon
- les installations de sécurisation
 - . détection gaz
 - . détection incendie
 - . contrôle d'accès

Une installation de supervision, implantée dans le local de commande situé dans le bâtiment des locaux de service (ancienne chaufferie), permettra :

- le suivi et le contrôle du process en continu
- la collecte des données et grandeurs énergétiques mises en jeu
- la transmission et l'archivage des événements quotidiens (alarmes, relevés, ...)

A-2 – Le bâtiment des locaux sociaux et de la distribution hydro-électrique

- **Généralités**

L'ancienne chaufferie existante sera réaménagée aux fins d'héberger à la fois les locaux de service nécessaires à l'exploitation des installations mais également les équipements assurant la distribution hydraulique de l'énergie calorifique produite.

A cet effet, les équipements existants situés à l'intérieur du bâtiment existant seront déposés et évacués pour laisser place :

- dans l'actuel zone « chaudières » : à un ensemble de locaux de service constitués de bureaux, de locaux annexes (salle de commande, archives, locaux techniques, ...) et de service (vestiaires, réfectoire, sanitaire, ...) répartis sur 2 niveaux
- dans l'actuel zone « distribution - salle de commande » : à un ensemble de locaux techniques comprenant :
 - . les locaux électriques Haute et Basse Tension
 - . les locaux de traitement d'eau et de maintien de pression
 - . le local « pompes de distribution »
 - . les locaux de stockage et atelier

Les façades Nord et Est qui devront être déposées pour permettre l'évacuation des matériels existants seront reconstituées en accord avec le parti architectural général développé pour le site.

L'aménagement des nouveaux locaux intégrera l'ensemble des prestations liées aux travaux de bâtiment de gros œuvre (génie civil et maçonnerie) et de second œuvre (serrurerie, menuiseries, carrelage, peinture, plomberie,).

- Les locaux sociaux :

Les locaux sociaux nécessaires au service disposeront suivant leur vocation des utilités suivantes :

- chauffage et rafraîchissement
- éclairage, réseau informatique et distribution électrique
- eau chaude et froide
- VMC
- éclairage de sécurité et Détection incendie

A cet effet le local technique recevra l'ensemble des équipements permettant la production et la distribution des utilités :

- sous-station de chauffage et d'eau chaude sanitaire
- armoires électriques et baies informatiques
- centrale de traitement d'air et ventilation
- centrale de détection incendie et contrôle d'accès

- Les locaux techniques :

Les locaux techniques comprendront :

- Le local « Pompes » :

Ce local abritera l'ensemble des pompes de distribution du réseau de chaleur:

- . Antenne « Les Fontaines » : 3 pompes à variation de vitesse d'un débit unitaire de 300 m3/h et disposant d'une hauteur manométrique de 20 mCE
- . Antenne « Rives du Cher & Rochepinard » : 3 pompes à variation de vitesse d'un débit unitaire de 350 m3/h et disposant d'une hauteur manométrique de 80 mCE

Pour mémoire ce local abrite également 3 pompes à variation de vitesse, d'un débit unitaire de 400 m3/h et disposant d'une hauteur manométrique de 60 mCE, destinées au circuit de la Résidence du « SANITAS »

- Le local « Traitement d'eau et Maintien de Pression » :

Ce local accueillera les installations destinées au traitement de l'eau de remplissage du réseau de chaleur et à son maintien en pression :

- . Traitement d'eau : Les installations de traitement d'eau seront constituées d'un poste d'adoucissement de l'eau de remplissage du réseau ainsi que d'un dispositif d'injection de produits de traitement d'eau (réducteur d'oxygène, anti-tartre,)
- . Maintien de pression : Il disposera d'un skid de maintien en pression avec pompes de remplissage et soupapes de déverse vers les 2 bâches de stockage d'un volume de 20 m3 /unit.

- Le local « Haute Tension » :

Ce local recevra les équipements moyenne tension imposés par le raccordement au réseau public. On y trouvera :

- . Les cellules de sectionnement, de protection et de comptage
- . Les transformateurs de puissance
- . Le filtre HTA passif 175 Hz
- . Les équipements de sécurités (gants, perche, ...)

- Le local « Basse Tension » :

Ce local abritera principalement

- . le tableau général basse tension (TGBT) qui permet l'alimentation électrique de l'ensemble des équipements présents sur le site

. Les armoires de variation de vitesse des pompes des 3 antennes du réseau de chaleur

. Le local « stockage » :

Ce local permettra d'entreposer les pièces lourdes nécessaires à la maintenance des installations.

- Le local atelier

Cet espace sera utilisé pour les opérations de maintenance lourde nécessitant l'utilisation d'outillages fixes ou le rangement d'outillages mobiles.

A-3 – La centrale de cogénération « Nord »

Les installations constitutives de la cogénération Nord et décrites dans les avenants N°8 du 27 Février 1997 et N°16 du 10 Décembre 2009, ne feront l'objet d'aucune transformation. Seul le régime de température du circuit de récupération thermique verra son niveau abaissé en cohérence avec le fonctionnement basse température (<110°C) de l'ensemble de la production thermique du site.

A-4 – La sous-station d'échange « Les Fontaines »

- Généralités

L'actuelle sous-station d'échange « Les Fontaines » permettant la transformation de la chaleur Haute température produite par la chaufferie existante sera convertie à l'intérieur du même bâtiment en sous-station d'interface basse température.

En effet, le régime élevé de pression exigé par les caractéristiques de la distribution propre au quartier « Les Fontaines » (immeubles de grande hauteur) impose de distinguer le régime de pression de la nouvelle chaufferie (2 à 3 bar effectif) de celui de l'antenne « Les Fontaines » (8 à 9 bar effectif).

Dans ces conditions la vocation de l'actuel bâtiment pourra être conservée sachant par ailleurs que les installations existantes seront transformées pour répondre aux nouvelles caractéristiques de fonctionnement (température et pression).

La puissance thermique de la sous-station d'échange demeurera inchangée :

- puissance utile : 22 MWth
- puissance installée : 33 MWth

- Les équipements

L'ensemble des installations dites « secondaires » seront conservées :

- les pompes de distribution
- les pompes de charge échangeurs
- le dispositif de maintien de pression et sa bâche de stockage
- le compteur de calories
- la tuyauterie et la robinetterie « secondaire »
- les armoires électriques des pompes

Les actuels équipements « primaires HP » seront déposés pour être remplacés par les équipements suivants :

- 3 échangeurs BT à plaques et joints d'une puissance unitaire de 11 MWth
- 3 ensembles de régulation primaire BT (vannes, sondes, régulateur)
- instrumentation de mesure, de contrôle et de sécurisation des installations
- robinetterie d'isolation et de sécurité
- canalisations y compris calorifuge pour les fluides chauds
- cheminements et câblages électriques

A-5 – Aménagements divers

La requalification du site concernera également les aspects suivants :

- le remplacement du poste de détente et de comptage du gaz naturel

Et pour l'emprise dédiée à SCBC (hors service des eaux)

- le réaménagement de la clôture du site (portail d'accès et grillage)
- la reprise des voiries intérieure obsolètes (y compris marquage au sol)
- la requalification des abords et espaces verts
- l'éclairage extérieur et le balisage nocturne

-B- LE RESEAU DE CHALEUR

B-1 – Le Réseau de chaleur

- Généralités

Le réseau de chaleur urbain disposera, à compter de la mise en service des nouvelles installations, d'un fonctionnement de type « Basse Température » limitant ainsi la température de distribution de la chaleur (eau chaude) à une valeur maximale de 110°C.

En pratique le régime nominal des températures du réseau ne devrait pas dépasser les valeurs suivantes :

- Température départ réseau = 105 °C
- Température retour réseau = 70 °C

Le réseau de chaleur sera composé de 2 antennes alimentées chacune par un ensemble de pompes de distribution dédié :

- Antenne « Rives du Cher & Rochebinard »
- Antenne « Les Fontaines »

L'antenne « Rives du Cher » ayant à ce jour conservé un fonctionnement de type « Haute Température », il conviendra donc de procéder à la transformation de toutes les sous-stations desservies, y compris si nécessaire, les canalisations de raccordement à l'antenne principale.

- L'antenne « Rives du Cher et Rochebinard »

Schématiquement, l'antenne « Rives du Cher & Rochebinard » alimente :

- à l'Est : les ensembles immobiliers du quartier « Rochebinard » (Vallée A) par l'intermédiaire d'une unique sous-station située dans l'enceinte de la Centrale Thermique SCBC

- à l'Ouest : les ensembles immobiliers situés sur la rive droite du Cher (Rives du Cher Zones A, B et C) au moyen d'une canalisation principale sur laquelle sont raccordées 26 sous-stations

Compte tenu du dimensionnement des canalisations existantes, le passage en régime basse température du réseau de chaleur ne nécessitera de procéder qu'aux seuls remplacements des canalisations de raccordement suivantes de la sous-antenne « Rives du Cher » :

- Canalisation de raccordement de la Sous-station N°2 (Bâtiment T2 et A) – 60 ml en DN 80
- Canalisation de raccordement de la Sous-station N°4 (Bâtiments B et C) – 15 ml en DN 65
- Canalisation de raccordement de la Sous-station N°17 (Bâtiment L) – 30 ml en DN 50

Pour mémoire, dans le cadre de son marché avec TOUR(S)HABITAT , DALKIA France réalise un réseau d'alimentation de la Résidence du « SANITAS » aux frais de TOUR(S)HABITAT. De ce fait la limite de propriété des ouvrages de SCBC sur ce réseau se limite aux brides « aval » après sous station tel qu'indiqué en annexe 1 au présent avenant.

B-2 – Les sous-stations

- Généralités

Le passage en basse pression concerne la sous-station « Rochepinard » ainsi que les 26 sous-stations de l'antenne « Rives du Cher » qu'il convient de distinguer.

- La sous-station « Rochepinard »

Les prestations suivantes seront réalisées :

- Dépose des échangeurs « Haute Température » existants
- Dépose des équipements de robinetterie et canalisations obsolètes
- Mise en place de 2 échangeurs basse température à plaques et joints d'une puissance unitaire de 5 MW
- Mise en place d'un système de maintien de pression comprenant :

- . Les pompes de remplissage

- . La bâche de stockage 2 500 l

- Mise en place de 2 ensembles de régulation comprenant :

- . La vanne de régulation primaire

- . Le régulateur avec transmetteur

- . Les sondes de température (extérieure & température de départ)

- L'instrumentation de température et de pression (sonde, thermomètre, manomètre)

- Mise en place de 2 compteurs de chaleur (1 « Rives du Cher + Rochepinard » et 1 « Rochepinard »)

- La robinetterie d'isolement et de sécurité (vannes, soupapes, clapet, ...)

- Les canalisations et leurs supports

- Le calorifuge des canalisations

- Le coffret électrique

- Les cheminements et câblages électriques

- Les 26 sous-stations de l'antenne « Rives du Cher »

Pour les 26 sous-stations de l'antenne « Rives du Cher », les prestations suivantes seront réalisées :

- Dépose des échangeurs « Haute Température » existants

- Dépose des équipements de robinetterie et canalisations obsolètes

- Mise en place d'un échangeur basse température :

- . Pour le Chauffage

- . Pour l'eau chaude sanitaire (si nécessaire)

- Mise en place d'un compteur de chaleur « chauffage »

- Mise en place d'une régulation comprenant :

- . Les vannes de régulation primaire (chauffage et ECS si nécessaire)

- . Le régulateur avec transmetteur

- . Les sondes de température (extérieure & température de départ)

- L'instrumentation de température et de pression (sonde, thermomètre, manomètre)

- La robinetterie d'isolement et de sécurité (vannes, soupapes, clapet, ...)

- Les canalisations et leurs supports

- Le calorifuge des canalisations

- Les coffrets électriques
- Les cheminements et câblages électriques

En complément et afin d'éviter le remplacement des canalisations de raccordement des sous-stations,

- N°13 : Bâtiment T6
- N°15 : Bâtiment T17
- N°19 : Bâtiment M

à la canalisation principale de la sous-antenne « Rives du Cher », il sera installé pour chacune de ces 3 sous-stations, un dispositif de stockage d'énergie primaire d'une capacité de 750 l qui permettra de « lisser » les appels de puissance pour l'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 3 – MIXITE ENERGETIQUE

3.1 Nonobstant les dispositions du Cahier des Charges et ses avenants ultérieurs relatives au choix des combustibles, le CONCESSIONNAIRE est autorisé à importer de l'énergie thermique fatale issue de l'équipement de production d'électricité à partir de combustible biomasse réalisé à proximité du périmètre délégué en application de l'arrêté du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire du 25 février 2010.

3.2 Le CONCESSIONNAIRE s'engage à couvrir annuellement au minimum 50% les besoins énergétiques du réseau de chauffage urbain à partir d'une ou plusieurs énergies renouvelables. **Dans l'hypothèse où ce seuil ne serait pas atteint** du fait exclusif du CONCESSIONNAIRE ou par la suite de la défaillance d'un ou plusieurs de ses fournisseurs en énergie renouvelable, **le CONCESSIONNAIRE s'engage à prendre à sa charge l'ensemble de l'impact fiscal (taux de TVA) sans les répercuter aux abonnés.**

Cet engagement permettra de faire bénéficier aux abonnés du réseau des dispositions de l'article 278-0 bis B du Code Général des Impôts.

3.3 Conformément aux dispositions de l'article L 1411-2 CGCT, dans le cadre notamment des échanges énergétiques nécessaires au maintien de la mixité énergétique, le CONCESSIONNAIRE est autorisé à conférer à des tiers fournisseurs d'énergies des droits d'usage non exclusifs sur les ouvrages de transport délégués. La délivrance de ces droits ne saurait porter atteinte ni au principe de continuité du service public ni à la parfaite exécution par le CONCESSIONNAIRE de toutes ses obligations au titre de la convention.

En tout état de cause, les autorisations données par le Concédant devront faire l'objet d'un avenant à la convention de concession. Leur durée ne pourra excéder la durée de la convention de concession.

ARTICLE 4 – REGIMES DE CHAUFFAGE

La nature des travaux engagés, et notamment la transformation de certains ouvrages de production et de transport dont le régime hydraulique migre d'un fonctionnement « HP » à un fonctionnement « BT », ainsi que la volonté du CONCESSIONNAIRE d'améliorer la continuité du service et le confort délivré aux usagers, permettent de réduire l'amplitude des arrêts techniques d'été.

En conséquence, les dispositions du premier paragraphe de l'article 2.9 du Cahier des Charges ayant pour objet la possibilité d'interruption du service pour « arrêt technique » pour une durée de 8 jours par an, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« S'agissant de l'interruption du service annuel pour des raisons d'entretien en période d'été, le CONCESSIONNAIRE s'engage à procéder à des arrêts techniques programmés limités à une durée maximum unitaire de 2 (Deux) jours consécutifs par réseau.

On entend par réseau un ensemble de tuyauteries principales de transport desservant des Zones identifiées telles :

- réseau des « Rives du Cher Zones A,B et C »
- réseau de la « Vallée A – Rochepinard »
- réseau des « Vallées B et B' – Fontaines – Belle fille »

ARTICLE 5 – DUREE ET FIN DE LA CONCESSION

5.1 Les dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Le terme de la concession de service public interviendra le 31 août 2032.** »

5.2 Les dispositions de l'article 1.9 du Cahier des Charges sont supprimées.

5.3 Les dispositions 1.11 du Cahier des Charges sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article 5.3 :

« **1.11 Déchéance**

La déchéance du Concessionnaire sera prononcée dans les cas suivants :

- 1- Faillite du Concessionnaire
- 2- Règlement judiciaire du Concessionnaire, à moins que le Tribunal ne l'autorise à continuer l'exploitation de son entreprise.
- 3- Si le Concessionnaire ne réalisait pas les installations conformément aux spécifications imposées par le contrat de concession.
- 4- Si la concession a dû être maintenue en régie pendant plus de 15 jours (quinze jours) consécutifs (voir article 2.15 du cahier des charges de la Concession)

Pour le cas 3, le prononcé de la déchéance doit être précédé d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un (1) mois.

Les suites de la déchéance sont mises au compte du Concessionnaire. Toutefois, le Concédant versera au Concessionnaire une indemnité définie conformément aux dispositions de l'article 2.17 « 2- Remise des installations à l'expiration anticipée de la concession ». »

5.4 L'article 1.3 du Cahier des Charges, concernant le cautionnement est supprimé.

5.5 Les dispositions de l'article 2.17 du Cahier des Charges sont remplacées par les dispositions du présent article 6.4.

« 2.17 – REMISE DES INSTALLATIONS PAR LE CONCESSIONNAIRE AU CONCEDANT A L'EXPIRATION DE LA CONCESSION

1- Remise des installations à l'expiration normale de la concession

A l'expiration normale de la concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement au Concédant, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession, y compris ceux qu'il aura financés ou réalisés et notamment ceux objet de l'avenant 18. Cette remise sera faite sans indemnités.

« L'état normal d'entretien » est défini comme un état d'entretien et de service faisant de sorte que le fonctionnement des ouvrages puisse être garanti, par le Concessionnaire SCBC, une année entière au-delà du terme de la Concession.

Deux ans et six mois avant l'expiration de la Concession, le Concédant fera contrôler à sa charge toutes les installations par un organisme spécialisé ou un expert de son choix. L'objectif étant de vérifier l'état des ouvrages et équipements, et de s'assurer que la continuité du service public puisse être effective au cours des deux dernières saisons de chauffage. Cet audit fera l'objet d'un rapport détaillé et circonstancié avec les préconisations des travaux nécessaires et indispensables.

Le rapport sera remis au Concédant au plus tard fin mai 2030 et porté à la connaissance du Concessionnaire.

Le Concessionnaire sera tenu d'exécuter ou de faire exécuter au plus tard avant le début de la dernière saison de chauffe les travaux préconisés par celui-ci en vue de permettre la continuité du

service jusqu'au terme de la concession.

En cas de contestation sur les travaux préconisés par l'Organisme ou l'Expert choisi par le Concédant, le différend sera soumis à l'arbitrage d'un Expert nommé par le Tribunal à la diligence du Concédant.

Un état des lieux contradictoire des ouvrages, matériels et installations sera dressé au moment de l'expiration de la concession et fera l'objet d'un procès-verbal qui vaudra décharge du Concessionnaire

Toutefois, les nouveaux ouvrages et équipements réalisés et financés par le Concessionnaire dans les dernières années de la Concession et faisant partie intégrante des biens du service qui n'auront pas été amortis à l'issue de celle-ci seront remis au Concédant moyennant le versement d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable de ces ouvrages et équipements telle que mentionnée dans l'inventaire des ouvrages et biens de la Concession. À peine de déchéance de ses droits, le Concessionnaire doit avoir, préalablement à la réalisation des ouvrages et équipements concernés, requis l'accord écrit du Concédant sur leur nature, leur montant et leur durée d'amortissement, afin de permettre à ce dernier de mesurer les conséquences financières en fin de contrat et de demander au Concessionnaire d'organiser, le cas échéant, une mise en concurrence. Tout changement de la durée initiale d'amortissement du bien devra être signifié par écrit au concédant.

2- Remise des installations à l'expiration anticipée de la concession

A l'expiration anticipée de la concession, pour quelque motif que ce soit, les ouvrages et équipements faisant partie intégrante de la concession seront remis au Concédant moyennant le versement d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable de ces ouvrages et équipements telle que mentionnée dans l'inventaire des ouvrages et biens de la concession. S'agissant spécifiquement des ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de l'avenant 18, ils seront remis au Concédant moyennant le versement d'une indemnité égale aux montants restant dus à la date d'expiration, tel que défini dans l'échéancier d'amortissement des biens financés joint en annexe 9 à l'avenant 18, le cas échéant prorata temporis.

Dans l'hypothèse où des ouvrages et équipements auraient été financés dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Concessionnaire, cette autorisation devra préciser que le Concédant, à qui elle sera transférée, pourra exercer l'une ou l'autre des options suivantes :

- résilier l'autorisation en versant à son titulaire une indemnité correspondant à la valeur nette comptable non amortie des ouvrages et équipements qu'il aura réalisés dans le cadre de cette autorisation ;
- substituer à lui-même le nouveau délégué sans modification des conditions d'exécution.

3- Dispositions communes

A l'expiration normale ou anticipée de la concession, le Concédant peut également reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Concessionnaire et ne faisant pas partie intégrante de la concession.

Le Concédant a la faculté de racheter le mobilier et l'obligation de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable après avis d'un expert. Elle est estimée en fonction de l'amortissement technique, après déduction des frais éventuels de remise en état.

Les sommes éventuellement dues par le Concédant au titre des dispositions de l'article 2.17 seront payées dans un délai de trois mois suivant la remise des ouvrages et équipements. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés au taux EURIBOR 1 mois majoré de 4 points. »

ARTICLE 6 – INVESTISSEMENTS ET MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX NEUFS

6.1 Les amortissements relatifs aux investissements réalisés dans le cadre de l'avenant n°13, tels qu'ils figurent en annexe 3 dudit avenir, seront recalculés sur la durée restante de la délégation.

6.2 Le CONCESSIONNAIRE financera les travaux neufs objets du présent avenir :

- à hauteur de 800 000 euros hors taxes (huit cent mille euros) correspondant à l'utilisation d'une partie de la valorisation des quotas de CO₂ alloués à la SCBC,
- dans la limite de 500 000 euros hors taxes (cinq cent mille euros) par recours au fonds de garantie défini dans le cadre des dispositions de l'article 3 de l'avenant 13 modifiées par l'avenant 14. Ce fond ne sera pas reconstitué,
- à hauteur complémentaire de 250 000 euros hors taxes (deux cent cinquante mille euros) au titre de dépenses « P3 ».

Le CONCESSIONNAIRE est également autorisé à conférer des droits réels sur des biens du service.

A ce titre, le CONCESSIONNAIRE pourra délivrer une autorisation d'occupation temporaire (AOT) à des tiers afin que ces derniers financent et réalisent des installations sans que cela ne puisse à aucun moment porter atteinte à la bonne exécution du service public.

En tout état de cause, avant toute délivrance, le CONCESSIONNAIRE devra avoir reçu l'accord express du CONCEDANT, conformément aux dispositions de l'article L.1411-2 CGCT, sur les documents définitifs relatifs à ces droits réels qui constitueront des accessoires au contrat de délégation de service public.

ARTICLE 7 – UTILISATION DES LOCAUX SOCIAUX

Les locaux sociaux sont réservés au personnel de la SCBC. Compte tenu des surfaces importantes créées dans le cadre de la restructuration du bâtiment abritant les générateurs actuels, l'occupation partielle des locaux par un tiers autre que la SCBC, fera l'objet d'un loyer au prix du marché locatif versé au Concessionnaire et mis au compte des Produits de la concession.

ARTICLE 8 – TARIFICATION COMPTAGE POUR L'ABONNE

Tout abonné souhaitant opter pour la tarification au comptage doit payer à la SCBC le coût de la fourniture et de l'installation du compteur d'énergie thermique.

Le devis de fourniture et mise en œuvre du compteur d'énergie thermique est établi à partir du bordereau de prix figurant à l'annexe N° 12 au présent avenir.

Les prix, révisables, sont établis en valeur août 2011.

Le contrôle et l'entretien complet du compteur d'énergie thermique effectué annuellement et l'étalonnage réglementaire seront dorénavant pris en charge par la SCBC. Ces prestations seront assurées pour tous les compteurs d'énergie thermique, qu'ils soient utilisés pour la facturation des abonnés ou le suivi technique des installations, à l'exception toutefois de tout compteur de répartition posé sur les installations secondaires.

En conséquence, la redevance forfaitaire annuelle R correspondant au contrôle et à l'entretien complet du compteur, instaurée par les dispositions de l'article IV 3. de l'avenant N°7, est supprimée.

Par ailleurs, les dispositions de l'annexe N°1 de l'avenant N°7 sont également supprimées.

En conséquence les conditions d'installation des compteurs de chaleur, servant à l'application de la tarification chauffage au comptage, sont complétées comme suit :

Les abonnés souhaitant opter pour la solution comptage adresseront leur demande au CONCESSIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour toute demande formulée avant la fin de la saison de chauffe (30 avril), la mise en application pourra être effectuée à partir du début de la saison suivante (01 octobre).

Les caractéristiques techniques, la marque et le point d'implantation du compteur d'énergie thermique seront déterminés par le CONCESSIONNAIRE conformément aux normes et règles en vigueur et seront communiqués à chaque abonné concerné, dans le cadre du devis précité, afin qu'il puisse formuler ses observations sous un délai de 15 jours.

Tout contrôle ou étalonnage demandé par un abonné sera à sa charge si ce contrôle ne met pas en évidence d'écart supérieur à la tolérance maximale garantie par le constructeur. Il sera à la charge du CONCESSIONNAIRE dans le cas contraire.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le CONCESSIONNAIRE remplacera ces indications par un nombre de MWh calculé à partir du nombre de MWh enregistré pendant une même période qui suivra la vérification, ce nombre étant ajusté proportionnellement aux degrés jours réels.....

ARTICLE 9 – ADAPTATION DES TARIFS

Dans le cadre de l'ensemble des dispositions contenues dans les termes du présent avenant et plus particulièrement du fait de l'utilisation nouvelle d'énergie d'origine renouvelable et des travaux d'adaptation des ouvrages qui en résultent, les tarifs de base mentionnés aux articles 3-1, 3-2, 3-3 de l'avenant n°16 seront annulés et remplacés par ceux indiqués ci-après (établis en euros Hors Taxe, aux conditions économiques du 1^{er} août 2011), ceci à compter de la mise en service industrielle de l'installation de cogénération biomasse et en tout état de cause au plus tard à compter du 1^{er} août 2013.

Pour l'application du présent article 8, les redevances F1, F'1, F2, F'2, TC, TC' représentent la facturation de la fourniture de chauffage. La redevance e1 représente la facturation de l'eau chaude sanitaire enregistrée au compteur général de la sous-station.

S'agissant du coefficient de 0,967, apparaissant dans le détail des calculs ci après et applicable aux seules redevances P1 chauffage de la Concession depuis le 01 août 2010 jusqu'au 31 juillet 2012 en application des dispositions décrites dans l'avenant n° 17, il est précisé que son bénéfice sera maintenu y compris lors de la période transitoire allant du 01 août 2012 jusqu'à la date de mise en service de l'installation de cogénération biomasse et ce au plus tard à compter du 01 août 2013, date à partir de laquelle les tarifs ci-dessous seront appliqués.

Il est par ailleurs également rappelé ci-après l'ensemble des coefficients qui restent applicables jusqu'à l'échéance de la Concession :

- ⇒ Pour les locaux ne bénéficiant pas de la fourniture d'eau chaude sanitaire, coefficient de 0,80 applicable aux termes P2 et P3 de tous les tarifs de la Concession.
- ⇒ Pour les abonnés n'ayant pas accepté la pose de robinets thermostatiques, coefficient de 1,0838 applicable au terme P1 des forfaits Intégral et Limité.

9.1 Forfait intégral

9.1.1 Logements

$$\begin{aligned} F1 &= (P1 + P2 + P3) \cdot S1 && (7,553 \times 0,768 = 5,800) \\ e1 &= 5,800 \text{ €/m}^3 && \\ P1 &= 7,581 \text{ €/m}^2 && (9,392 \times 0,92 \times 0,967 \times 0,9173 \times \\ &&& 0,9891 = 7,581) \end{aligned}$$

avec :

$$\begin{aligned} S1 &= \text{surface contractuelle des logements} && (2,531 \times 0,872 = 2,207) \\ P2 &= 2,207 \text{ €/m}^2 && \\ P3 &= 1,619 \text{ €/m}^2 && (1,893 \times 0,855 = 1,619) \end{aligned}$$

9.1.2 Bâtiments annexes

$$F'1 = (P1 + P2 + P3) \cdot S2$$

$$\begin{aligned} e1 &= 5,800 \text{ €/m}^3 & (7,553 \times 0,768 = 5,800) \\ P1 &= 7,984 \text{ €/m}^2 & (9,891 \times 0,92 \times 0,967 \times 0,9173 \times \\ & & 0,9891 = 7,984) \end{aligned}$$

avec :

$$\begin{aligned} S2 &= \text{surface contractuelle des bâtiments annexes} \\ P2 &= 2,323 \text{ €/m}^2 & (2,664 \times 0,872 = 2,323) \\ P3 &= 1,703 \text{ €/m}^2 & (1,992 \times 0,855 = 1,703) \end{aligned}$$

9.2 Forfait limité

9.2.1 Logements

$$\begin{aligned} F2 &= (P1 + P2 + P3) \cdot S1 & (7,553 \times 0,768 = 5,800) \\ e1 &= 5,800 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 6,687 \text{ €/m}^2 & (8,350 \times 0,92 \times 0,967 \times 0,9173 \times \\ & & 0,9813 = 6,687) \end{aligned}$$

avec :

$$\begin{aligned} S1 &= \text{surface contractuelle des logements} \\ P2 &= 2,048 \text{ €/m}^2 & (2,349 \times 0,872 = 2,048) \\ P3 &= 1,501 \text{ €/m}^2 & (1,756 \times 0,855 = 1,501) \end{aligned}$$

9.2.2 Bâtiments annexes

$$\begin{aligned} F'2 &= (P1 + P2 + P3) \cdot S2 & (7,553 \times 0,768 = 5,800) \\ e1 &= 5,800 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 7,078 \text{ €/m}^2 & (8,838 \times 0,92 \times 0,967 \times 0,9173 \times \\ & & 0,9813 = 7,078) \end{aligned}$$

avec :

$$\begin{aligned} S2 &= \text{surface contractuelle des bâtiments annexes} \\ P2 &= 2,169 \text{ €/m}^2 & (2,487 \times 0,872 = 2,169) \\ P3 &= 1,590 \text{ €/m}^2 & (1,860 \times 0,855 = 1,590) \end{aligned}$$

9.3 Tarification au comptage

9.3.1 Logements

$$\begin{aligned} TC &= P1.C + (P2 + P3) \cdot S1 & (7,553 \times 0,768 = 5,800) \\ e1 &= 5,800 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 54,280 \text{ €/MWh} : \text{coût du} & (74,399 \times 0,92 \times 0,967 \times 0,82 = 54,280) \\ & \text{Mégawatt/heure consommé,} \\ & \text{compté en sous-station} \end{aligned}$$

avec :

$$\begin{aligned} S1 &= \text{surface contractuelle des logements} \\ C &= \text{consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous} \\ & \text{station et exprimée en MWh utiles,} \\ P2 &= 2,207 \text{ €/m}^2 & (2,531 \times 0,872 = 2,207) \\ P3 &= 1,619 \text{ €/m}^2 & (1,893 \times 0,855 = 1,619) \end{aligned}$$

9.3.2 Bâtiments annexes

T'C =	P1.C + (P2 + P3). S2	
e1 =	5,800 €/m ³	(7,553 x 0,768 = 5,800)
P1 =	54,280 €/MWh	(74,399 x 0,92 x 0,967 x 0,82 = 54,280)
avec :		
S2 =	Surface contractuelle des bâtiments annexes	
C =	consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous station et exprimée en MWh utiles,	
P2 =	2,323 €/m ²	(2,664 x 0,872 = 2,323)
P3 =	1,703 €/m ²	(1,992 x 0,855 = 1,703)

Précisions sur les termes et les coefficients utilisés dans les calculs entre parenthèses :

- 1^{er} chiffre : valeur en euros hors taxes aux conditions économiques du 1^{er} août 2011
- 0,768 : coefficient résultant de l'avenant N° 18 pour l'eau chaude sanitaire e1
- 0,92 : coefficient résultant de l'avenant N° 16 pour le P1
- 0,967 : coefficient résultant de l'avenant N° 17 pour le P1
- 0,9173 : coefficient résultant de l'avenant N° 18 pour le P1 tarification aux forfaits intégral et limité
- 0,9813 : coefficient résultant de l'avenant N° 18 pour le P1 tarification forfait limité pour ajustement aux degrés jours trentenaires 1981-2010
- 0,9891 : coefficient résultant de l'avenant N° 18 pour le P1 tarification forfait intégral pour ajustement aux degrés jours trentenaires 1981-2010
- 0,872 : coefficient résultant de l'avenant N° 18 pour le P2
- 0,855 : coefficient résultant de l'avenant N° 18 pour le P3
- 0,82 : coefficient résultant de l'avenant N° 18 pour le P1 tarification au comptage

9.4 Option d'ajustement annuel

L'article 2-4 de l'avenant n° 14 est annulé et remplacé par :

- Une évolution tarifaire est introduite à la Convention de Concession par la possibilité, donnée à tout abonné en faisant la demande et ayant choisi la tarification Forfait Limité ou Forfait Intégral, d'y associer un ajustement annuel desdits forfaits en fonction de la rigueur réelle de la saison de chauffage.
- La demande devra être effectuée préalablement au début de chaque saison de chauffage, pour une durée minimale d'une année, et reconductible tacitement par période d'un an.
- Ajustement annuel du Forfait Limité :

Les redevances P1 chauffage « logements et annexes en Forfait Limité » fixées à la Convention de Concession et dans ses avenants successifs s'entendent pour la période contractuelle de chauffage de 212 jours, comprise entre les 1^{er} octobre et 30 avril. Cette période se caractérise par un nombre de degrés jours unifiés (Dju) fixé à 2202 (Base 18°C – station météorologique de Tours Nord – moyenne trentenaire 1981-2010)

Indépendamment de la révision des prix, l'ajustement annuel des redevances P1 chauffage du Forfait Limité sera effectué en fonction des conditions climatiques réelles, sur la base du rapport entre le nombre de Dju réels et le nombre de Dju contractuels, soit :

$$P1 \times (Dju \text{ réels} / 2202)$$

Les Dju réels pris en compte sont ceux de la station Tours Nord, calculés par le COSTIC.

- Ajustement annuel du Forfait Intégral :

Les redevances P1 chauffage « logements et annexes en forfait Intégral» fixées à la Convention de Concession et dans ses avenants successifs sont considérées indépendantes de la durée de la période de chauffage, soit au maximum 365 jours.

Indépendamment de la révision des prix, l'ajustement annuel des redevances P1 chauffage du Forfait Intégral sera effectué en fonction des conditions climatiques réelles, sur la base du rapport entre le nombre de Dju réels et le nombre de Dju contractuels relatifs aux 212 jours compris entre le 1^{er} octobre et le 30 avril (principe identique à l'ajustement du Forfait Limité), soit :

$$P1 \times [153 + (212 \times \text{Dju réels} / 2202)] / 365$$

ARTICLE 10 – INDEXATION DES TARIFS

L'article 2 de l'avenant n°12 est annulé et remplacé par :

Précisions sur les termes utilisés :

Terme CRE 3 : CRE 3 correspond à l'unité de cogénération produisant de l'électricité et de chaleur issue d'énergie renouvelable basée à Saint Pierre des Corps

Terme SCBC : SCBC correspond à l'unité de production de chaleur basée à RochePINARD

Terme Cogé : Cogé correspond à l'unité de cogénération produisant de la chaleur et situé au sud du Cher, quartier des Fontaines.

a) Pour les parties correspondant à la **fourniture d'énergie (P1 et e1)**

$$K1 = (0,53 \text{ kCRE3} + 0,20 \text{ kSCBC} + 0,27 \text{ kCogé})$$

b) Pour les parties correspondant à la conduite, l'entretien et l'exploitation du réseau (P2)

$$K2 = 0,125 + 0,725 \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME}_0} + 0,08 \frac{\text{EI}}{\text{EI}_0} + 0,07 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0}$$

c) Pour les parties correspondant à la **garantie totale (P3)**

$$K3 = 0,125 + 0,875 \frac{\text{BT 40}}{\text{BT 40}_0}$$

Dans ces formules :

Pour K1 :

$$\text{kCRE3} = (0,43 \text{ ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0 + 0,57 \text{ FM0ABE0000} / \text{FM0ABE0000}_0)$$

avec :

ICHT - IME = représente la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés, charges salariales comprises, indice publié au supplément du Moniteur des B.T.P.

$$\text{ICHT - IME}_0 = 102,4$$

FM0ABE0000 = est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE- prix départ usine, indice publié par l'INSEE sous l'identifiant N° 1570016.

FM0ABE0000₀ = 109,3

kSCBC = [X x F/F₀ + Y x (0,0969 x PF/PF₀ + 0,9054 x PH/PH₀ + 0,1595 x PE/PE₀ – 0,1618 x R/R₀)]

avec :

X + Y = 1

X = proportion de chaleur produite à partir du fioul

Y = proportion de chaleur produite à partir du gaz

Il est précisé que pour le calcul de « SCBC », et sauf dans le cas où l'utilisation du fioul :

- Correspondrait à des impératifs d'ordre technique, ou liés à une réglementation sur l'utilisation de l'énergie
- Se traduirait par une incidence favorable sur la révision des tarifs, par rapport à l'évolution du prix du gaz,

La part fioul ne sera prise en compte qu'au-delà d'une valeur de « X » égale ou supérieure à 10% (dix pour cent).

F = représente la valeur de l'indice mensuel de l'évolution du prix du fioul domestique basé sur les prix DIREM hors TVA – Livraison C4 publié par le SNEC au supplément du Moniteur des B.T.P.

F₀ = le même indice en date du 1^{er} aout 2011, soit : 306,10

Les paramètres de base en vigueur à la date du 1^{er} aout 2011 sont : (barème S2S, niveau 2 publié par Gaz de France valeur juillet 2011)

PFo : Prime fixe journalière (CTA incluse) 0,41877 € / kWh PCS/jour

PHo : Prix proportionnel du kWh d'Hiver 0,04521 € / kWh PCS

PEo : Prix proportionnel du kWh d'été 0,03894 € / kWh PCS

Ro : Réduction de 1^{ere} tranche 0,00595 € / kWh PCS

kCogé = [(0,0969 x PF/PF₀ + 0,9054 x PH/PH₀ + 0,1595 x PE/PE₀ – 0,1618 x R/R₀)]

avec :

PFo : Prime fixe journalière (CTA incluse) 0,41877 € / kWh PCS/jour

PHo : Prix proportionnel du kWh d'Hiver 0,04521 € / kWh PCS

PEo : Prix proportionnel du kWh d'été 0,03894 € / kWh PCS

Ro : Réduction de 1^{ere} tranche 0,00595 € / kWh PCS

Par ailleurs et pour K2 et K3, les indices

ICTH-IME = représente la valeur de l'indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés, Charges salariales comprises ICTH publié au supplément du Moniteur des B.T.P.

ICHT-IMEo = le même indice connu au 1 ^{er} Aout 2011	: 106,20
El = Représente l'indice électricité INSEE identifiant 001570283 au supplément du Moniteur des B.T.P.	
Elo = le même indice connu au 1 ^{er} aout 2011	: 113,8
FSD2 = indice « Frais et services divers 2 », publié au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (BOCCRF)	
FSD2o = le même indice connu au 1 ^{er} aout 2011	: 123.7
BT40 = index bâtiment chauffage publié au supplément du Moniteur des B.T.P. (base 100 janvier 1974)	
BT40o = le même index connu au 1 ^{er} aout 2011	: 982,20

Les indices, tarifs ou barèmes (hors « CRE 3 ») utilisés pour la révision annuelle des prix sont les valeurs moyennes prorata temporis sur la période contractuelle de chauffage des différentes valeurs connues à la date de facturation.

ARTICLE 11 - DROITS D'USAGE

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-2 CGCT le CONCESSIONNAIRE est autorisé à conférer à des tiers fournisseurs d'énergies des droits d'usage non exclusifs sur les ouvrages de transport délégués. La délivrance de ces droits ne saurait porter atteinte ni au principe de continuité du service public ni à la parfaite exécution par le CONCESSIONNAIRE de toutes ses obligations au titre de la convention.

En conséquence, et par le présent avenant, un droit d'usage est instauré :

Ce droit d'usage sera perçu, à la date d'établissement du présent avenant, par le Concessionnaire auprès de :

- DALKIA BIOMASSE TOURS pour un montant annuel HT de 82 150,00 €
- COGESTAR 2 pour un montant annuel HT de 41 850,00 €
- DALKIA France pour un montant annuel HT de 31 000,00 €

Ces prix sont établis en date de valeur août 2011.

Ils seront indexés conformément à la formule K2 figurant à l'article 10 du présent avenant

L'assiette de calcul de ce droit d'usage est établi à partir des parts relatives de chacune des énergies utilisées soit :

- 53 % pour DALKIA BIOMASSE TOURS
- 27 % pour COGESTAR 2
- 20 % pour DALKIA France

En tout état de cause, le Concessionnaire a obligation de conclure des conventions avec chacun des tiers fournisseurs d'énergies.

Ces conventions seront portées à la connaissance du Concédant.

Leur durée ne pourra excéder la durée de la convention de concession.

ARTICLE 12 – FRAIS DE GESTION

Les dispositions de l'article 6 de l'avenant 14 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :
Les frais de gestion (FG) figurant au compte rendu financier annuel (CRA) sont ramenés et plafonnés à 500 000 € HT en valeur 1^{er} janvier 2012.

L'actualisation sera établie par application de la formule suivante :

$$FG = FGo \frac{ICHT\text{-IME}}{ICHT\text{-IME}o}$$

Avec

$$FGo = 500\,000 \text{ € HT au 1^{er} janvier 2012}$$

$$ICHT\text{-IME}o = \text{indice au 1er janvier 2012.}$$

La première actualisation interviendra le 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 13 – DROITS DE RACCORDEMENT

Dans le cadre de sa mission, le CONCESSIONNAIRE assure le développement du réseau de chaleur. A ce titre, pour tout raccordement aux installations collectives de distribution, et préalablement à toute fourniture de chaleur, une redevance dite « initiale » doit être versée au CONCESSIONNAIRE par tout nouvel abonné.

Le calcul de cette redevance est définie dans l'article 1.5 du Cahier des Charges annexe à la concession de chauffage urbain de la Vallée du Cher. Ce calcul fût successivement modifié par les avenants n° 1 et 2.

Cette redevance initiale, plus particulièrement adapté aux nouvelles constructions des zones dites « Vallées A, B et B' », n'est plus en adéquation avec l'évolution de la Concession.

En conséquence, les dispositions de l'article 1.5 du cahier des charges annexe à la concession, ainsi que ses modifications figurant dans les articles 4 et 5 de l'avenant n° 1 et articles 3 et 4 de l'avenant n° 2, sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article.

" Le CONCESSIONNAIRE assure la promotion et le développement du réseau de chaleur.

Le CONCESSIONNAIRE présentera au CONCEDANT pour avis l'intérêt du raccordement d'un nouvel abonné. Une fois l'avis reçu, il pourra raccorder ce nouvel abonné au réseau et percevoir de ce dernier les frais de raccordement.

Les frais de raccordement comprennent l'ensemble des coûts nécessaires au raccordement d'un nouvel abonné (renforcement éventuel d'antennes, extension particulière, création de branchement, du poste de livraison, compteurs, génie civil, échangeur...). Ils seront facturés par le CONCESSIONNAIRE à l'abonné concerné par application du bordereau de prix joint en annexe n° 12. Ces prix sont établis valeur août 2011, ils seront indexés conformément à la formule K3 figurant à l'article 10 du présent avenant.

Ces frais seront facturés en deux tranches :

- A raison de 50 % du montant du devis initial, 6 mois avant la date prévisionnelle de mise en service
- Pour le solde des travaux, sous forme de décompte définitif, à la date de réception des ouvrages construits.

LE CONCESSIONNAIRE a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant en baisse les frais de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des usagers à l'égard du service public.

En conséquence, et pour tenir compte de l'éventualité de conditions économiques ponctuellement plus intéressantes pour les futurs abonnés que celles figurant au bordereau de prix annexé, le montant retenu pour les raccordements futurs sera la valeur minimale entre l'application du bordereau de prix figurant à l'annexe 12 du présent avenant (révisé à la date de proposition du raccordement) et le coût réel des travaux."

ARTICLE 14 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de l'accomplissement par le CONCEDANT des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 15 - CLAUSES GENERALES

Toutes les clauses du Contrat initial mentionné ci-dessus demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction ou de contestation.

ARTICLE 16 – DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés au présent avenant :

- Annexe 01 - Schéma de principe « Centrale Thermique SCBC »
- Annexe 02 - Dossier « Architecte »
- Annexe 03 - Listing matériels « Centrale Thermique SCBC »
- Annexe 04 - Plan de l'antenne « Rives du Cher – Rochepinard »
- Annexe 05 - Schéma de principe type « sous-stations BT : Rives du Cher »
- Annexe 06 - Listing matériels « Sous-stations BT : Rives du Cher »
- Annexe 07 - Planning prévisionnel des travaux
- Annexe 08 - Montant prévisionnel des travaux
- Annexe 09 - Echéancier prévisionnel d'emprunt des biens financés
- Annexe 10 - Convention d'achat de chaleur Dalkia Biomasse Tours / SCBC
- Annexe 11 - Compte Rendu Annuel Financier prévisionnel
- Annexe 12 – Bordereau de prix pour calcul des droits de raccordement

Fait à TOURS, le 2012

Le Concessionnaire,

M. Christian LABEYRIE

Le Concédant,

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué